

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 25 janvier 2023 www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



Sommaire des arrêtés

1 - ARRETE N° SRN-2023-007-AT
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2022-136-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 26+800 AU
PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINTE-SUZANNE ET SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-009-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/NOUVELLE
ROUTE DU LITTORAL (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-010-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 AU PR 13+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
COMMONE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)
4 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-004-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°5 AU PR 31+005 – OUVRAGE D'ART DU BRAS DE BENJOIN SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-005-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 83+600
AU 84+530 ET SUR LA RN3 DU PR 62+720 AU 61+810 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)
6 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-006-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN5 – TUNNELS
PETER BOTH ET GUEULE ROUGE AU PR 26+600 AT PR 28+560 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)
Comments be cleared (note head medianion)



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRN-2023-007-AT

portant prolongation de l'arrêté SRN-2022-136-AT
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 2
du PR 26+800 au PR 28+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne et Saint-André
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article L110-3 et L411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016;

VU la demande du maitre d'ouvrage SCI HAIDAR et de son maitre d'oeuvre ARTELIA;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est;

VU le DESC proposé par le maitre d'oeuvre ARTELIA;

VU la demande de prolongation de l'arrêté n°SRN-2022-136-AT portant réglementation temporaire sur la Route Nationale 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens est /nord en date du 16/01/2023 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 19/01/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 16/0 1/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre des travaux de création d'une station service, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2022-136-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens est / nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2022-136-AT règlementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens est / nord est prolongé jusqu'au 10 février 2023 inclus sauf samedis et dimanches.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Est/Nord de la façon suivante :

- Vitesse maximale autorisée des usagers fixée à 70 km/h ou 90 km/h,
- Interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes,
- Circulation sur des voies réduites, avec neutralisation de la BAU, selon l'avancement du chantier.

<u>ARTICLE 3</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, entre l'échangeur de Petit Bazar et l'échangeur Quartier Français, dans le sens Est/Nord, de 20h00 à 05h00, les restrictions suivantes (une ou l'autre) peuvent être mises en place en fonction des travaux :

- La circulation est interdite sur la RN2. Une déviation est mise en place par la RN2002, jusqu'à l'échangeur de Quartier Français pour reprendre la RN2 en direction du Nord.
- Une voie de circulation pourra être neutralisée dans le sens Est/Nord.

<u>ARTICLE 4</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle du maitre d'oeuvre ARTELIA.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Ste Suzanne

le Maire de la commune de St André

le représentant de la SCI HAIDAR

le commandant de police

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 2 3 JAN, 2023

Pour la Présidente et par délégation. La Directrice Générale des Services



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-009-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Denis (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016;

VU la demande du goupement MT6.1 (GTOI et SBTPC) conformément aux DESC transmis et validé par le maître d'oeuvre ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/01/2023;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 20/01/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le Grand Viaduc de la Nouvelle Route du Littoral - RN1 pour permettre les travaux d'essais du laboratoire sur différents endroits (5).

ARTICLE 1 - La circulation sur le Grand Viaduc de la Nouvelle Route du Littoral - RN1 est réglementée dans le sens St Denis vers La Possession, de 20h00 à 05h00 le jeudi 26 janvier 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est neutralisée sur la voie lente ou voie de droite sur les 5 secteurs à investiguer.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Denis

le Directeur du goupement MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

2 3 JAN. 2023

Pour la Présidente et par délégation, La Directrice Generale des Services Claudine DUPUY



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRN-2023-010-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 13+000 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de La Possession (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la demande du gestionnaire de la route - SRN;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/01/2023;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 23/01/2023 ;

CONSIDÉRANT pour des raisons de sécurité et sur demande du gestionnaire de la route SRN, la bretelle d'insertion de l'échangeur Ravine à Malheur, sur la RN1 au PR13+000 est fermée à la circulation depuis le dimanche 22/01/2023 et jusqu'à l'intervention d'une entreprise d'élagage pour sécuriser l'arbre (un cryptoméria).

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 13+000 est réglementée, du 22 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux de sécurisation.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la bretelle d'insertion de l'échangeur Ravine à Malheur, sur la RN1 au PR13+000 est fermée à la circulation.

<u>ARTICLE 3</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de La Possession

le Directeur de l'entreprise d'élagage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

2 3 JAN, 2023

Pour la Présidente et par délégation, La Directrice Générale des Services



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-004-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n°5 au PR 31+005 - Ouvrage d'Art du Bras de Benjoin sur la territoire de la commune de Cilaos (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la demande de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 23/01/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur Route Nationale 5 au PR 31+005 - OA du Bras de Benjoin pour permettre les travaux de réfection des gardes-corps de l'OA du Bras de Benjoin.

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 au PR 31+005 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 23 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- des micro coupures n'excédant pas 45 minutes de 20h00 à 05h00 du lundi au vendredi suivant l'avancement du chantier.

Un itinéraire conseillé sera mis en place par Bras-Sec pour les usagers venants de Saint-Louis, en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OCEAN INDIEN sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Cilaos

le Directeur de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

2 3 JAN. 2023

Pour la résidente et par délégation, La Directrice Générale des Services



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-005-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR83+600 au 84+530 et sur la RN3 du PR62+720 au 61+810 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC - SOGEA;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/01/2023;

VU l'avis des services techniques de la commune de Saint Pierre;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Sud en date du 23/01/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR83+600 au PR84+530 et sur la RN3 du PR62+720 au PR61+810 entre les échangeurs de Badamier et du Boulevard Banks uniquement le sens montant, pour permettre les travaux de renforcement des chaussées.

- ARTICLE 1 La circulation sur la RN1 du PR83+600 au PR84+530 et sur la RN3 du PR62+720 au PR61+810 entre les échangeurs de Badamier et du Boulevard Banks uniquement le sens montant est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 23 janvier 2023 au 16 juin 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par les voies communales suivantes : par la rue Marius et Ary Leblond et Luc Lorion, depuis l'échangeur Badamier jusqu'à l'échangeur du Boulevard Banks dans le sens St Denis / Le Tampon.
- ARTICLE 3 Sur la section de route définie à l'article 1 et pendant la durée du chantier, la vitesse pourra être limitée à 90 km/h, voir 70 km/h avec interdiction de dépasser pour les poids lourds, en dehors des périodes de fermeture pour les travaux. Ces mesures seront mises en oeuvre selon l'avancement du chantier.
- ARTICLE 4 Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.
- ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon CS 61107 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7 la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
 - le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
 - le Directeur de la DEAL
 - le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 - le Maire de la commune de Saint-Pierre
 - le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

2 3 JAN, 2023

Pour la Présidente et par délégation, La Directrice Générale des Services



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRS-2023-006-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN5 Tunnels Peter Both et Gueule Rouge

au PR26+600 au PR28+560 sur le territoire de la commune de Cilaos (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la demande du SMPRR;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 19/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 au PR26+600 et au PR28+560 pour permettre les travaux de nettoyage et mise en oeuvre de peinture sur bordures de tunnels.

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 au PR 26+600 au PR 28+560 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 25 janvier 2023 au 02 février 2023 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- mise en place de micro-coupures, n' excédant pas 45 minutes, selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Cilaos

le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

7 3 IAN. 2023

Pour la Présidente et par délégation, La Directrice Générale des Services